

ARRETE DU MAIRE N°2026_530

Réglémentant temporairement
l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Christian ROSSAT**, président de **l'Union Cycliste Rivoise**, en vue de l'organisation de la **randonnée cyclo « LA TATOUNE »** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : **L'Union Cycliste Rivoise** est autorisée à occuper le **stade du Levatel (salle de réception et bar y compris) et le parking devant l'entrée du stade** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de **l'Union Cycliste Rivoise** ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le jeudi 10 septembre 2026 de 8h00 à 18h00** ;

Article 4 : **L'Union Cycliste Rivoise**, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 26 août 2026

Le Maire,
Julien STEVANT